



Médecins Territoriaux

Réseau Médecins Territoriaux

La cotisation ordinale

Mai

2009

**La cotisation ordinale des médecins territoriaux est-elle déductible fiscalement ?  
Si oui, à quel titre?**

**Expertise apportée par :**

**Marion PEARD-PECHAMAT, Avocat au Barreau de Paris, SELARL HOUDART ET ASSOCIES**

Le paiement d'une cotisation à l'ordre des médecins est une obligation légale qui résulte des dispositions de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique. "Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil régional ou interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances. Les cotisations sont obligatoires (...)"Même si le décret N° 92-851 du 28 août 1992 modifié fixe le statut des médecins territoriaux, il n'existe aucune disposition qui prévoit le taux de cette cotisation de manière précise pour les médecins territoriaux, notamment en fonction de leur collectivité territoriale de rattachement ou en considération de la spécificité de leur statut.

Il n'existe pas non plus de texte fiscal qui autorise la déduction des cotisations ordinales.

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater C du Code Général des Impôts est accordée au titre des cotisations syndicales.

"Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt est égale à 66 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 p. 100 du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° ter du même article (1). La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels. (...) Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable."

En l'espèce, la cotisation ordinale prévue à l'article L.4122-2 du code de la santé publique ne saurait bien évidemment, compte tenu de sa nature ainsi que du statut spécifique de l'ordre des médecins qui l'appelle, entrer dans la catégorie visée à l'article 199 quater du CGI. A ce titre, elle ne saurait en conséquence donner lieu à une quelconque réduction d'impôts.



Par analogie, il convient de relever que les cotisations ordinales versées aux conseils départementaux par les personnes exerçant la profession de pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.4233-4 du code de la santé publique n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 199 quater C du CGI et ne peuvent pas en conséquence ouvrir droit à réduction d'impôt. (Rép. Le Ridant : AN 25 octobre 2005 p.9964 n° 66572)

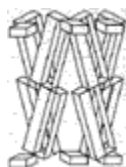
Il reste alors à se poser une dernière question relative à la possibilité de déduction de cette cotisation ordinale dans le cadre de l'option pour les frais réels ouverte à tous les salariés.

Ainsi, il a été admis que des pharmaciens salariés puissent déduire, s'ils y ont intérêt, ces cotisations dans le cadre de l'option pour les frais réels. A cette occasion, il a été rappelé que si la cotisation est acquittée par l'employeur pour le compte du salarié, soit par voie de paiement direct entre les mains de l'ordre, soit par voie de remboursement à l'intéressé, le montant perçu à ce titre doit alors être inclus dans le revenu brut imposable. Le corolaire étant alors que pour l'employeur, le montant de la cotisation versée constituera une charge déductible de son bénéfice imposable, au titre des dépenses de personnel.

Ces dispositions, qui concernent les pharmaciens, ne sont cependant pas expressément prévues pour les cotisations versées à l'ordre des médecins, mais un raisonnement par analogie pourrait également être soutenu.

L'opportunité d'un rescrit fiscal pourrait donc ici être envisagée. Il permettrait aux médecins territoriaux de pouvoir interroger les services fiscaux pour obtenir une position circonstanciée, notamment en ce qui concerne la transposition de la solution adoptée pour les pharmaciens à leur situation propre.

Il convient toutefois de relever que l'option pour les frais réels n'a d'intérêt qu'après une simulation des avantages que présenterait le régime des frais réels par rapport à celui de l'abattement de 10%.



**Selarl Houdart et Associés**

[www.cabinet-houdart.com](http://www.cabinet-houdart.com)

Tél : 01 40 21 45 45

## Contact

### **Sarah ROBLET**

Animatrice du Réseau Médecins Territoriaux

Tél : 01.45.15.08.68.

Courriel : [s.roblet@idealconnaissances.com](mailto:s.roblet@idealconnaissances.com)

Site Internet du Réseau Médecins Territoriaux

<http://medecins-territoriaux.idealconnaissances.com>

